

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00227

**PRESTATION DE SERVICE POUR LA SURVEILLANCE
ANNUELLE DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE DU FURAN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2020.00047 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard BONNET dans le domaine de l'Eau,

CONSIDERANT que la gestion des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine est une compétence de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que la pêche et la baignade sont interdites dans les retenues des barrages du Pas-du-Riot (arrêté préfectoral n°2011-073 et arrêté modificatif n°2014-024) et du Gouffre d'Enfer et que la circulation des véhicules motorisés est interdite ou restreinte sur l'ensemble des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

CONSIDERANT que les parcelles concernées, propriétés de la Ville de Saint-Etienne, dont la gestion est déléguée à Saint-Etienne Métropole, relèvent du régime forestier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance des sites pour limiter les infractions et les risques de pollution de la ressource,

CONSIDERANT que dans la mesure où l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire des forêts publiques, est assermenté pour assurer ce type de fonctions, il apparaît pertinent de lui confier cette prestation de surveillance,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la surveillance des périmètres de protection immédiate du Furan est conclu avec l'Office Nationale des Forêts (ONF) pour l'année 2023, pour un montant de 7 280 € HT, soit 8 736 € TTC.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230307-C20230022710

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe de l'eau potable.

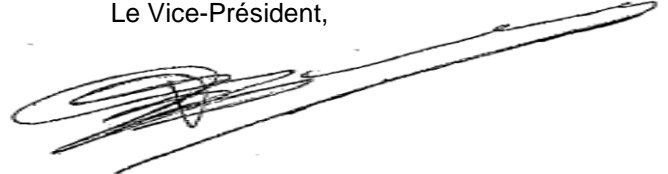
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard BONNET